



Bordeaux, le 30/09/2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-054331

ADECCO MÉDICAL
43, avenue de Grande Bretagne
31400 TOULOUSE

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2013-0457 du 9 septembre 2013
Entreprise sans activité nucléaire mais exposant les salariés – ADECCO médical Toulouse

Réf : [1] Arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude.
[2] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.
[3] Lettre d'annonce CODEP-BDX-2013-046829 du 12 août 2013

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection de la radioprotection portant sur les activités rappelées en objet a eu lieu le 9 septembre 2013 dans votre agence de Toulouse. Cette inspection avait pour objectif d'évaluer les dispositions adoptées par l'agence ADECCO Médical de Toulouse pour la radioprotection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants lors de prestations de travail intérimaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à évaluer les dispositions adoptées par l'agence ADECCO Médical de Toulouse en matière de radioprotection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants lors de prestations de travail intérimaire. Pour mener leur contrôle, les inspecteurs se sont entretenus avec la Directrice de secteur Divisions Spécialisées et l'adjointe à la responsable de l'agence de Toulouse dont l'activité « médicale » peut exposer régulièrement des travailleurs, infirmiers de blocs opératoires (IBODE) principalement, aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation de la radioprotection mise en place par ADECCO Médical est opérationnelle et globalement adaptée (convention de mise à disposition en cours d'élaboration, suivi dosimétrique, formation). Des améliorations sont néanmoins attendues en ce qui concerne la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), les échanges préalables à la mission avec l'entreprise cliente et les modalités de surveillance médicale renforcée à mettre en œuvre par le chef de l'établissement d'accueil des salariés d'ADECCO Médical.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Désignation de la PCR. Bilan en CHSCT.

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Lors de l'inspection, vous avez signalé aux inspecteurs que la fonction de PCR était externalisée à un prestataire. Les missions confiées à ce prestataire consistent en un suivi des résultats de la dosimétrie passive des agents exposés et la définition d'une dose « enveloppe » à ne pas dépasser pour conserver un classement en catégorie B d'exposition. Un bilan d'activité de cette société aurait dû être présenté au CHSCT.

Cette prestation doit être revue prochainement (1^{er} octobre 2013), par la désignation au niveau national d'une PCR salariée de la société ADECCO Médical, dont l'examen en CHSCT est à l'ordre du jour de la séance du 29 septembre 2013.

Demande A1 : L'ASN vous demande de procéder à la désignation de la PCR après avis du CHSCT et en spécifiant les moyens alloués à l'exercice des missions. Vous transmettez le bilan présenté en CHSCT par la société prestataire, le cas échéant, et, ultérieurement, le bilan de l'activité de la nouvelle PCR dans le domaine médical.

A.2. Surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

« Art. R. 4624-18. du code du travail – Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

[...]3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-19. du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »

Les inspecteurs ont constaté que le suivi médical renforcé, à la charge de l'entreprise utilisatrice, n'était pas assuré ou que vous n'en aviez pas connaissance.

Demande A2 : L'ASN vous demande de vous assurer, via le médecin du travail, de l'existence d'une aptitude médicale à travailler sous rayonnements ionisants pour chaque travailleur exposé. Vous indiquerez les modalités d'organisation retenues pour garantir un suivi périodique des surveillances médicales.

A.3. Carte de suivi médical et certificat d'aptitude

Les dispositions actuelles ne vous permettent pas de vous assurer de la délivrance de la carte de suivi médical et de l'aptitude au poste exposé prévues à l'article L. 1251-22 du code du travail et par l'arrêté visé en référence [2]. Un modèle de fiche d'aptitude est paru avec l'arrêté visé en référence [1].

Demande A3 : L'ASN vous demande de vous assurer, en collaboration avec les entreprises utilisatrices, de la transmission d'une carte de suivi médical et de la délivrance d'un certificat d'aptitude pour les salariés exposés.

B. Compléments d'information

B.1. Outils de formation à la radioprotection des travailleurs

Vous avez présenté le dispositif de formation par e-learning associé à une évaluation (quizz) afin de répondre à l'exigence de formation à la radioprotection des travailleurs.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre le contenu de la formation à la radioprotection des travailleurs dispensée à vos salariés et les réponses au quizz permettant de valider l'évaluation des connaissances acquises.

C. Observations

C.1. Coordination générale des mesures de prévention

Vous avez rédigé une « convention de mise à disposition de personnel intérimaire exposé aux rayonnements ionisants » qui a vocation à identifier contractuellement les informations à échanger et les responsabilités respectives entre ADECCO Médical et l'entreprise cliente vis-à-vis de la radioprotection du travailleur intérimaire.

Il est indispensable que cette convention vous revienne signée de la part de l'entreprise utilisatrice. En effet, dans le cadre de travail temporaire, il revient au chef de l'établissement utilisateur de mettre en œuvre toutes les dispositions relatives à la sécurité du travailleur mis à sa disposition.

C.2. Formation à la radioprotection des patients

« Article R. 1333-74 du code de la santé publique - Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire [2], homologuée par le ministre chargé de la santé détermine les objectifs, la durée et le contenu des programmes de formation des professionnels de santé à la radioprotection des patients, prévue à l'article L. 1333-11 ainsi que les modalités de reconnaissance de formations équivalentes. »

Les inspecteurs ont relevé que votre société d'intérim faisait appel à des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM). Les MERM doivent satisfaire à la formation à la radioprotection des patients pour délivrer, sous la responsabilité d'un médecin, des rayonnements ionisants sur l'homme.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU